

**DECISION N°2013-674/ARMP/CRD**

sur recours de E.G.F SARL et TISSA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-02/RPCL/PGNZ/C.ZRG/M/SG du 17 avril 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zorgho.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 août 2013 de E.G.F SARL et TISSA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Aimé YAOGO et Bassirou COMPAORE, représentants EGF SARL ; /Monsieur S. Patrice TRAORE, représentant TISSA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ludovic SANOU et Hermann OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire générale et conseiller d'intendance scolaire et universitaire de la Mairie de Zorgho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yaya MAIGA, représentant de l'entreprise SAHEL DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-02/RPCL/PGNZ/C.ZRG/M/SG du 17 avril 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zorgho ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1061 du vendredi 26 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 02 août 2013 ; que E.G.F SARL et TISSA SARL ont saisi le CRD par requêtes en date du 02 août 2013 ; que par ailleurs, les requêtes sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Zorgho a lancé l'appel d'offres ouvert n°2013-02/RPCL/PGNZ/C.ZRG/M/SG du 17 avril 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme les offres de E.G.F SARL et TISSA SARL aux motifs que pour la première citée, la plupart des cahiers présentent des interlignes pas bien visibles, différenciées et non règlementaires car comptant 4 lignes au lieu de 3 lignes ; qu'en outre, les dimensions de l'ardoise ne sont pas conformes à celles demandées dans le dossier ; qu'enfin, le double-décimètre de la trousse mathématique est taillé pour la circonstance ; quant à TISSA SARL, il lui est reproché l'absence de carte grise pour le véhicule de liaison ainsi que le procès-verbal de réception pour justifier les marchés similaires ; enfin, la CCAM a relevé le fait que son ardoise soit raccommodée, que son équerre soit de fabrication artisanale et que son double-décimètre ainsi que sa gomme soient taillés pour la circonstance ;

E.G.F SARL conteste les résultats provisoires arguant que ses cahiers sont règlementaires et que les dimensions de son ardoise respectent celles définies par le MENA ;

TISSA SARL conteste également les résultats provisoires et remet en cause la pertinence de requérir un véhicule de liaison ; elle prétend avoir joint le procès-verbal pour justifier les marchés similaires ; que sur les échantillons d'ardoise, d'équerre, de double-décimètre et de la gomme, la CCAM a fait des appréciations vagues qui ne remet pas en cause la conformité de ceux-ci ;

elles sollicitent toutes deux donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

***sur la requête de EGF SARL***

considérant qu'il est requis des soumissionnaires des échantillons de cahiers, d'ardoise et trousse mathématique ;

considérant que le CRD, après vérification des échantillons du requérant, a constaté que seul l'échantillon de cahier n'est pas conforme car les interlignes comportent 4 lignes et non 3 et de ce fait, n'est pas approprié pour l'apprentissage des élèves ; que ce faisant, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

***sur la requête de TISSA SARL***

considérant que sur la conformité de l'offre du requérant, le CRD a, après vérification des échantillons de celui-ci, constaté que lesdits échantillons sont conformes au dossier d'appel d'offres ; que par ailleurs, ses marchés similaires sont dument justifiés ;

considérant que le requérant a également émis des doutes sur la gomme et l'équerre triangle isocèle, base 12 cm, hauteur de 6 cm ; que cependant, après vérification desdits échantillons, le CRD a noté que les doutes du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de dire que l'offre du requérant et celle de l'attributaire provisoire sont toutes conformes ; qu'il convient de renvoyer la CCAM à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de E.G.F SARL et TISSA SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de E.G.F SARL n'est pas fondée ;**

**-que la plainte de TISSA SARL est fondée et d'en tirer les conséquences de droit ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-02/RPCL/PGNZ/C.ZRG/M/SG du 17 avril 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Zorgho ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*